

La présente recommandation s'applique pour la première fois aux périodes annuelles ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 ou ultérieurement. Une application anticipée est autorisée.

### Introduction

**La présente recommandation traite de la présentation des comptes en relation avec les répercussions économiques effectives des engagements de prévoyance sur l'organisation (employeur). Par engagements de prévoyance, on entend tous les engagements issus des plans et des institutions de prévoyance qui prévoient des prestations de retraite, de décès ou d'invalidité. La prévoyance en faveur de personnel devant être indépendante en Suisse, la recommandation utilise, dans un souci de simplification, le terme d'institution de prévoyance. La recommandation ne s'adresse pas aux institutions de prévoyance elles-mêmes. L'enregistrement des incidences économiques effectives des institutions de prévoyance par l'organisation n'entraîne aucun effet obligatoire en faveur ou à la charge d'une institution de prévoyance.**

**La présentation des répercussions économiques effectives des engagements de prévoyance nécessite d'expliquer si, à la date du bilan, il existe des actifs (avantages économiques) ou des passifs (engagements économiques) autres que les prestations de cotisations de l'organisation prises en considération et les ajustements y relatifs. La recommandation exige d'enregistrer chaque année dans le compte de résultat la différence entre les avantages ou les engagements économiques déterminés.**

**Depuis le 1.1.2005, les institutions de prévoyance professionnelle suisses établissent leurs comptes annuels selon la Swiss GAAP RPC 26. Les comptes annuels ainsi présentés font ressortir les excédents de couverture et les découverts ainsi que les réserves de cotisations d'employeur d'organisations existant séparément et forment, avec les réglementations contractuelles, une base appropriée pour les appréciations nécessaires. Des calculs supplémentaires de la part de l'organisation ne sont dès lors pas nécessaires mais ils peuvent cependant être effectués et utilisés dans le sens d'une option de référentiels reconnus sur le plan international.**

**Lors de la première application de cette recommandation, la situation initiale de l'avantage économique ou de l'engagement économique ou les modifications résultant de précédents enregistrements seront saisies ouvertement à la date critère par l'intermédiaire des capitaux propres.**

### Recommandation

1. **La présente recommandation expose les incidences économiques des engagements de prévoyance sur une organisation. Par engagements de prévoyance, on entend tous les plans, institutions et dispositions prévoyant des prestations pour au moins une des éventualités que sont la retraite (vieillesse), le décès et l'invalidité.**
2. **Les incidences économiques des institutions de prévoyance (et des fonds patronaux) sur l'organisation sont soit l'avantage économique, soit des engagements économiques. L'avantage économique et les engagements économiques sont calculés à la date du bilan et traités de manière équivalente. Ils découlent pour l'organisation, d'une part, directement des bases contractuelles, réglementaires ou légales (p. ex. cotisations payées d'avance ou dues). D'autre part, il existe un avantage économique ou des engagements économiques dans la possibilité qu'a l'organisation d'exercer, par suite d'un excédent de couverture dans l'institution de prévoyance, un effet positif sur les flux de trésorerie futurs (p. ex. réduction des cotisations) ou, en raison d'un découvert dans l'institution de prévoyance, un effet négatif sur les flux de trésorerie futurs en ce sens que l'organisation veut ou doit participer au financement (p. ex. cotisations d'assainissement).**
3. **Principes applicables à l'enregistrement des incidences économiques des institutions de prévoyance:**
  - a. **Les cotisations ajustées à la période sont présentées comme frais de personnel dans le compte de résultat. Les ajustements actifs ou passifs correspondants et les créances et engagements qui résultent de bases légales, réglementaires ou contractuelles le sont au bilan.**
  - b. **On examine chaque année s'il existe, dans l'institution de prévoyance (ou dans le fonds patronal) un avantage économique ou un engagement économique du point de vue de l'organisation. La base est constituée par les contrats, les comptes annuels des institutions de prévoyance établis en Suisse conformément à la Swiss GAAP RPC 26, et d'autres calculs présentant la situation financière, l'excédent de couverture ou le découvert existant par institution de prévoyance conformément aux circonstances réelles. C'est sur cette base que l'on détermine pour chaque institution l'avantage ou l'engagement économique et qu'on le porte au bilan. La différence par rapport à la valeur correspondante de la période précédente est enregistrée par institution de prévoyance (en même temps que les charges ajustées à la période) comme frais de personnel dans le compte de résultat.**

L'inscription au bilan d'un avantage économique se fait sous les placements financiers à long terme avec la désignation „*Actifs résultant d'institutions de prévoyance* “. Pour les engagements économiques, l'inscription au bilan se fait sous les dettes à long terme avec la désignation „*Passifs résultant d'institutions de prévoyance*“.

4. La présentation des incidences économiques des institutions de prévoyance sur l'organisation peut se faire avec la justification correspondante dans l'annexe également de manière intégrale, selon une méthode dynamique. On appliquera pour ce faire une norme de présentation des comptes reconnue sur le plan international et en vigueur à la date du bilan.
5. Les réserves de cotisations d'employeur ou des postes comparables sont enregistrés comme actifs. Dans la mesure où l'organisation a accordé à l'institution de prévoyance une renonciation conditionnelle d'utilisation ou envisage de le faire peu après la date du bilan, l'actif résultant de la réserve de cotisations d'employeur fait l'objet d'une correction de valeur. La partie du découvert qui est déjà prise en considération par une correction de valeur de la réserve de cotisations d'employeur dans le bilan de l'organisation ne doit plus être imputée comme engagement économique résultant d'un découvert.

La mention au bilan se fait sous les placements financiers à long terme avec la désignation „*Actifs provenant de la réserve de cotisations d'employeur*“. La différence par rapport à la valeur correspondante de la période précédente est enregistrée comme frais de personnel dans le compte de résultat.

Dans l'annexe, on indiquera sous forme de tableau pour les réserves de cotisations d'employeur et si nécessaire de manière séparée pour

- les fonds patronaux / institutions de prévoyance patronale et
- les institutions de prévoyance,

les éléments suivants :

- valeur nominale de la réserve de cotisations d'employeur à la date du bilan,
- montant d'une éventuelle renonciation d'utilisation à la date du bilan,
- autres corrections de valeur nécessaires à la date du bilan,
- effets d'escompte à la date du bilan,
- états des actifs à la date du bilan de l'exercice et à celle de l'exercice précédent,
- résultat de la réserve de cotisations d'employeur, ses principaux facteurs d'influence – en tant que partie des frais de personnel – pour l'exercice de référence ainsi que pour

l'exercice précédent. Le résultat de la réserve de cotisations d'employeur de l'exercice se traduit par la différence entre l'état des actifs à la date du bilan de l'exercice et à celle du bilan de l'exercice précédent.

(cf. exemple de publication en annexe à la Swiss GAAP RPC 16)

6. Dans l'annexe, - hormis lors de l'utilisation du droit d'option tel qu'il ressort du chiffre 4 - on indiquera séparément sous forme de tableau pour:

- les fonds patronaux / institutions de prévoyance patronales,
- les institutions de prévoyance sans excédent de couverture / découvert,
- les institutions de prévoyance avec excédent de couverture,
- les institutions de prévoyance avec découvert,
- plans de prévoyance sans actifs propres,

les éléments suivants :

- montant de l'excédent de couverture ou du découvert à la date du bilan,
- avantage économique ou engagement économique à la date du bilan de l'exercice et à celle de l'exercice précédent,
- variation de l'avantage économique ou de l'engagement économique comme différence entre les deux dates du bilan publié,
- cotisations ajustées à la période (y c. le résultat de la réserve de cotisations d'employeur) en indiquant les cotisations extraordinaires en cas d'application de mesures limitées dans le temps en vue de résorber les découverts,
- charges de prévoyance avec les facteurs d'influence importants – en tant que partie des frais de personnel – pour l'exercice de référence et l'exercice précédent. Les charges de prévoyance de l'exercice résultent de la somme de la modification de l'avantage ou de l'engagement économique et des cotisations ajustées à la période (y c. le résultat de la réserve de cotisations d'employeur)

(cf. exemple de publication en annexe à la Swiss GAAP RPC 16)

L'intégration d'un avantage ou d'un engagement économique dans le bilan fera l'objet d'une explication.

### Explications

#### ad chiffre 1

7. La présente recommandation concerne exclusivement les effets économiques des institutions de prévoyance sur l'établissement des comptes (en général les comptes annuels) de l'employeur ou de l'organisation et donc exclusivement sous le point de vue de celle-ci. Cette recommandation n'est notamment pas applicable à l'établissement des comptes d'institutions de prévoyance (lesquels sont soumis à la Swiss GAAP RPC 26 en Suisse) et d'autres formes de plans de prévoyance. Font exception des engagements de prévoyance les charges qui ne sont pas liées à la prévoyance vieillesse au sens étroit du terme (p. ex. cadeaux d'ancienneté et cadeaux d'anniversaire versés sur la base de la durée de service) ainsi que les montants prévus à titre d'indemnité, etc. De même, les charges en relation avec des plans de mesures importants et particuliers dans le domaine du personnel (p. ex. plans sociaux en cas de fermeture partielle de l'organisation) ne sont pas touchées non plus par cette recommandation. Ils doivent être enregistrés comme provisions et autres frais de personnel.

#### ad chiffre 2

8. Principes applicables pour toutes les décisions d'application et les calculs selon cette recommandation :
- C'est la possibilité et la fiabilité d'une incidence économique qui est déterminante pour l'inscription au bilan.
  - Pour mesurer les avantages et les engagements économiques, on partira d'hypothèses aussi objectives, proches du marché et de la réalité que possible.

La détermination des effets économiques se fait en principe sur la base de la situation financière de toute institution de prévoyance selon les derniers comptes annuels dont la date de clôture ne remonte pas à plus de douze mois. S'il existe des signes (indicators) laissant à penser que des développements importants (tels que variations de valeur, liquidations partielles, etc.) auraient pu survenir depuis les derniers comptes annuels, leurs répercussions seront prises en considération.

En cas de découvert, il y a un engagement économique lorsque les conditions de la constitution d'une provision sont remplies. En cas d'excédent de couverture, il y a un avantage économique s'il est licite et envisagé d'utiliser cet excédent pour réduire les cotisations de l'employeur, de les rembourser à l'employeur en vertu de la législation locale ou de les utiliser en dehors des prestations réglementaires pour un autre usage économique de l'employeur.

### ad chiffre 3

9. Les affiliations à des fondations communes et collectives (multi employer plans) doivent en principe être traitées de la même façon que des institutions de prévoyance dépendantes ou indépendantes de l'organisation. En Suisse, les fondations communes et collectives sont tenues d'appliquer les exigences légales de transparence jusqu'au niveau de chaque affiliation ou de chaque institution de prévoyance. Lorsque, par exemple, les risques de placement ne sont pas réassurés ou si les garanties légales de prestations (intérêt minimal, taux de conversion, etc.) sont supportés par l'institution, la situation financière de chaque institution affiliée est connue. Dans ces cas, il existe normalement aussi une obligation de versement ultérieur de l'entreprise affiliée, raison pour laquelle la situation financière de l'affiliation doit être documentée chaque année.

Si, lors d'une affiliation à une institution commune ou collective, cette institution ne met pas suffisamment d'informations à la disposition de l'entreprise pour l'application de la Swiss GAAP RPC 16 en raison de la solidarité complète à l'intérieur du cercle des assurés, cela doit être publié.

10. La détermination de la situation financière, celle d'un excédent de couverture ou d'un découvert éventuel se fait, pour toute institution de prévoyance, selon une méthode reconnue et appropriée à l'institution en question :
- les modèles statiques, tels que les méthodes s'alignant sur la loi suisse (LPP/LFLP) font partie des méthodes appropriées et reconnues. L'excédent de couverture ou le découvert peut dès lors être repris du bilan de l'institution de prévoyance (p. ex. en Suisse, selon la Swiss GAAP RPC 26). Les modèles dynamiques décrits dans les normes internationales de présentation des comptes sont également applicables (p. ex. projected unit credit method);
  - les bases techniques qui doivent être reconnues et accessibles d'une manière générale ainsi que les hypothèses nécessaires à l'application d'une méthode doivent être dans un rapport logique. Les taux d'intérêt doivent être adaptés au marché. Une méthode choisie pour une institution de prévoyance doit être maintenue en permanence; en cas de changement, l'incidence du changement sera expliquée et chiffrée dans l'annexe;
  - les institutions de prévoyance avec une situation initiale comparable sont en principe traitées de la même manière mais toutes les institutions de prévoyance ne doivent pas être traitées selon la même méthode.

L'organisation détermine l'avantage ou l'engagement économique par institution de prévoyance en se fondant sur ces bases et sur les réglementations contractuelles. La détermination de l'avantage ou de l'engagement économique se fait pour une période qui résulte de la situation concrète, par exemple sur la base d'un concept connu ou supposé d'assainissement d'une institution de prévoyance. Si aucune hypothèse appropriée ne peut être prise concernant cette période, la dé-

termination se fait généralement sur une période de cinq ans. Dans les cas importants, on se fonde dans le bilan sur la valeur actuelle.

11. Les actifs et les passifs des institutions de prévoyance sont mesurés de façon qu'à la date du bilan il existe un rapport économiquement justifié sur la situation financière de chaque institution de prévoyance. Un actif (avantage économique) signifie que l'organisation peut profiter de l'excédent de couverture au moins à raison du montant prévu. Un passif (engagement économique) chiffre la sortie de fonds vraisemblable pour résorber les découverts dans les institutions de prévoyance. L'évaluation, le calcul ou la publication se font en fonction des objectifs fixés en matière de provisions.

Les montants portés au bilan peuvent varier d'une date de bilan à l'autre. Les fluctuations sont enregistrées par l'intermédiaire du compte de résultat. Les facteurs d'influence sont les suivants :

- variation de valeur des actifs et des passifs des institutions de prévoyance;
- nouvelles institutions de prévoyance ou institutions supprimées;
- adaptations dans les institutions de prévoyance (p. ex. modification des promesses de prestations réglementaires);
- modification des bases techniques et d'autres hypothèses servant de base aux calculs;
- évolution de l'effectif des assurés et des salaires assurés;
- écarts entre l'évolution effective et les hypothèses prises pour l'établissement du bilan ;
- nouvelles réglementations contractuelles (p. ex. avec des compagnies d'assurance), modification de la situation juridique.

12. Les particularités suivantes sont applicables aux institutions de prévoyance suisses qui sont traités selon la Swiss GAAP RPC 26 pour déterminer l'excédent de couverture ou le découvert :

## Swiss GAAP RPC 16 Engagements de prévoyance

---

- les fonds libres ou le découvert indiqués dans l'institution de prévoyance servent de base pour déterminer l'avantage ou l'engagement économique. Les réserves de fluctuation de valeur mentionnées dans l'institution de prévoyance sur la base de sa pratique permanente ne peuvent pas faire partie de l'avantage économique de l'organisation;
- une institution de prévoyance financée exclusivement par l'organisation, poursuivant un but de financement en plus des prestations facultatives (fonds de bienfaisance patronal), est intégrée dans la détermination de l'avantage économique pour l'organisation. Si une réserve de cotisations d'employeur explicite existe dans cette institution de prévoyance, on obtient deux postes actifs dans le bilan de l'organisation: d'une part, la réserve de cotisations d'employeur à activer et, d'autre part, l'avantage économique résultant des fonds libres, déterminé selon les règles de la Swiss GAAP RPC 16;
- la détermination de l'engagement économique de l'organisation dans le cas d'un découvert dans l'institution de prévoyance doit concorder avec les mesures prévues ou prises dans le cadre de l'assainissement et les hypothèses de l'institution de prévoyance, c'est-à-dire que l'organisation établit son bilan de la même manière qu'elle agit ou a envisagé d'agir dans l'institution de prévoyance ;
- En cas d'activation de l'avantage économique, on examinera et on respectera la situation et les prescriptions en matière de prévoyance et de droit des fondations. Cela s'applique en particulier aussi à l'autorisation de réduire ou d'exonérer les cotisations.

### ad chiffre 4

13. Si l'organisation applique une norme internationale de présentation des comptes en vigueur autre que la Swiss GAAP RPC 16, elle doit remplir les exigences suivantes :
- seules les incidences économiques des institutions de prévoyance sur l'organisation sont présentées à l'aide de la norme optionnelle correspondante même si cette norme prévoit éventuellement d'autres champs d'application;
  - une fois choisie, une norme doit être appliquée dans son intégralité et en permanence dans la forme voulue. Le retour à la Swiss GAAP RPC 16 est justifié dans l'annexe. Les répercussions financières sont expliquées.

En dehors de la justification du choix de la norme de remplacement ainsi que des prescriptions de publication de la norme choisie, l'annexe expliquera tous les éléments nécessaires pour comprendre l'intégration de cette norme dans les comptes annuels selon les Swiss GAAP RPC.

### ad chiffre 5

14. Les réserves de cotisations d'employeur que l'organisation peut intégrer à tout moment comme cotisations et qui sont présentées séparément en tant que réserves de cotisations d'employeur par institution de prévoyance sont activées à hauteur de l'avantage économique (à la valeur actuelle) même si l'activation peut être omise dans les comptes annuels commerciaux. L'activation rigoureuse de la réserve de cotisations d'employeur entraîne une incidence sur les charges au moment de l'utilisation et non à celui de sa constitution. Les charges ajustées à la période selon la Swiss GAAP RPC 16 comprennent donc les cotisations payées dans leur ensemble par l'organisation pour la période indépendamment du fait qu'elles verse les cotisations directement ou en utilisant la réserve de cotisations d'employeur.
  
15. Une organisation peut accorder une renonciation d'utilisation conditionnelle à l'institution de prévoyance. Le but de l'organisation consiste en général à réduire ou à écarter économiquement un découvert dans l'institution de prévoyance ou à soutenir une aptitude à prendre des risques nécessaire pour la stratégie de placement choisie dans l'institution de prévoyance. Tant qu'il existe formellement une renonciation d'utilisation, on ne peut pas tirer simultanément un avantage économique pouvant être porté à l'actif de la part correspondante de la réserve de cotisations d'employeur (au moins à hauteur du découvert).

### **Dispositions transitoires**

La présente recommandation l'emporte sur les prescriptions de publication de la Swiss GAAP RPC 23 "Provisions".

## Swiss GAAP RPC 16 Engagements de prévoyance

Exemple de publication dans l'annexe selon la RPC 16, chiffres 5+6 :

### Institutions de prévoyance

Réserve de cotisation de l'employeur en CHF l'000	Valeur nominale 31.12.2xx2	Renonciation à l'utilisation 31.12.2xx2	Autres corrections de valeur 31.12.2xx2	Escompte 31.12.2xx2	Bilan 31.12.2xx2	Bilan 31.12.2xx2	Résultat de la réserve de cotisation de l'employeur dans frais de personnel 2xx2   2xx1	
Fonds patronaux / institutions de prévoyance patronales	252	0	0	-1	251	683	432	-200
Institutions de prévoyance	5'860	-1'600	-350	-11	3'899	3'427	-472	0
<b>Total</b>	<b>6'112</b>	<b>-1'600</b>	<b>-350</b>	<b>-12</b>	<b>4'150</b>	<b>4'110</b>	<b>-40</b>	<b>-200</b>

Avantages / engagements économiques et charges de prévoyance en CHF l'000	Excédent de couverture / découvert 31.12.2xx2	Part économique de l'entité		Variation p. rapp. à l'exercice précédent et incidence sur le résultat durant l'exercice	Cotisations ajustées à la période <sup>1)</sup>	Charges de prévoyance dans frais de personnel	
		31.12.2xx2	31.12.2xx1			2xx2	2xx1
Fonds patronaux / institutions de prévoyance patronales	100	0	0	0	0	0	0
Institutions de prévoyance sans excédent de couverture / découvert	0	0	0	0	638	638	674
Institutions de prévoyance avec excédent de couverture	17'286	1'735	1'321	-414	1'010	596	1'216
Institutions de prévoyance avec découvert	-2'644	-620	-918	-298	926	628	991
Institutions de prévoyance sans actifs propres	0	-500	-480	+20	32	52	48
<b>Total</b>	<b>14'742</b>	<b>615</b>	<b>-77</b>	<b>-692</b>	<b>2'606</b>	<b>1'914</b>	<b>2'929</b>

<sup>1)</sup> Y compris versement figurant dans le résultat de la réserve de cotisation de l'employeur destiné à augmenter cette dernière.

Exemple de publication dans l'annexe selon la RPC 16, chiffre 4 – voir norme correspondante.

### Glossaire

Excédent de couverture	L'excédent de couverture se compose du capital de la fondation positif ou des fonds libres positifs et de l'excédent de produits selon chiffre 7 J+Z Swiss GAAP RPC 26.
Découvert	Le découvert se compose du capital de la fondation négatif ou des fonds libres négatifs / découvert et de l'excédent de charges selon chiffre 7 J+Z Swiss GAAP RPC 26.
Part économique de l'entité (cf. tableau ci-dessus)	La part économique de l'entité est l'avantage ou l'engagement économique à la date du bilan. Dans les institutions de prévoyance suisses, on obtient une part économique lorsque, de manière cumulative, il est licite et envisagé de tirer un avantage d'un excédent de couverture et lorsque les conditions pour la constitution d'une provision selon la Swiss GAAP RPC 23 sont remplies en cas de découvert.